



Conseils en cas de recours

Les analyses de la FAPEO 2011

Rédaction :
Christophe Desagher
Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel
Avenue du Onze novembre, 571040 Bruxelles
02/527.25.75 - 02/525.25.70
www.fapeo.be - secretariat@fapeo.be
Avec le soutien de la Communauté française

Sommaire

- Qu'est-ce qu'un recours ? 4**
- Pourquoi faire un recours ? 5**
- La procédure de recours 6**
- Les deux types de recours 6**
 - Le Conseil de classe réuni en recours interne, point de passage obligé 6
 - Le recours externe 7
 - Comment faire ?..... 8
 - Les recours en chiffres 9
- Les recours, un phénomène à démystifier 11**
- Bibliographie..... 13**

Résumé

À la fin de l'année scolaire, les résultats tombent et la sanction du Conseil de classe n'est pas celle attendue. Faire un recours ? Certes, mais qu'est-ce que c'est ? Comment faut-il s'y prendre ? Et dans quels délais ? Un petit mode d'emploi semble nécessaire. C'est pourquoi ce texte offre des réponses aux questions pratiques que l'on peut se poser en matière de recours mais ouvre aussi la voie à une réflexion sur la pratique du recours (dans un second volet).

Mots-clefs

Recours, Conseil de classe, recours interne / externe, CEB, AOA, AOB, AOC, délais, procédure, examen de passage, réorientation, faire un dossier.

Qu'est-ce qu'un recours ?

Un recours est un moyen légal offert à l'élève et/ou à ses parents de signifier à l'institution scolaire que la décision prise par le Conseil de classe n'est pas adéquate.

Le Conseil de classe est souverain pour toute décision de réussite ou d'échec d'une année scolaire. Mais, parce qu'il n'est pas infaillible, il existe la possibilité d'intenter un recours.

- Le recours contre une décision de refus d'octroi du Certificat d'études de base (CEB) ;
- le recours contre une décision du Conseil de classe dans l'enseignement scolaire.

La possibilité de recours n'existant que dans la mesure où le Conseil de classe de fin d'année a déjà eu lieu, il est sans doute judicieux de rappeler ce qu'est un Conseil de classe¹.

Le Conseil de classe ne relève que des humanités. Le Conseil de classe a été défini pour sa composition ainsi que pour ses missions dans l'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire du 29 juin 1984². Plus précisément, l'article 7 stipule que le Conseil de classe regroupe tous les membres du personnel : directeur, préfet, enseignants, centre PMS et éducateurs. La participation est obligatoire (sauf motif justifié, et, dans ce cas, il est néanmoins possible d'exprimer son avis). Enfin, ne prennent part au Conseil de classe que ceux qui sont directement concernés par un groupe d'élèves. Il n'est donc pas question, par exemple, qu'un professeur de 6^e participe au Conseil de classe d'un élève de 2^e. En ce qui concerne la sanction de l'année (décidée au Conseil de classe de juin ou de septembre), celle-ci peut être prise, selon l'article 8, sur base des informations issues du parcours scolaire de l'enfant, de ses résultats, des informations contenues dans son dossier scolaire et des entretiens qu'auront menés ces personnes avec les parents dudit élève.

¹ Pour plus d'informations sur le Conseil de classe, vous pouvez consulter « La sentence est tombée, le Conseil de classe a parlé », en ligne sur notre site :

http://fapeo.be/thematiques/2010/Le_conseil_de_classe.pdf

² Disponible en ligne sur :

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/10450_002.pdf

Pourquoi faire un recours ?

En secondaire, si une décision d'échec (attestation C) ou de réussite partielle (attestation B) est rendue par un Conseil de classe et que celle-ci semble arbitraire ou, à tout le moins, non fondée, l'élève majeur ou ses parents (s'il est mineur) peuvent faire valoir leur désapprobation via un recours introduit auprès de l'école.

Une première information, bien qu'elle puisse sembler anodine, est qu'il faut attendre que l'attestation ait été délivrée. Il existe trois types d'attestation :

- **Attestation A (AOA)**: sanctionne une année pleinement réussie. L'élève peut poursuivre son cursus entamé.
- **Attestation B (AOB)**: sanctionne une année réussie avec restriction. L'élève peut accéder à l'année suivante mais devra se réorienter. Il pourra poursuivre son cursus dans une option, section ou filière d'enseignement différente (par exemple, en passant de l'enseignement général à l'enseignement technique ou professionnel, ou en s'inscrivant dans une option latine plutôt que scientifique). Pour rappel, les degrés devant être poursuivis dans la même option, section et filière, il n'est donc pas possible qu'une attestation B soit délivrée en milieu de degré (c'est-à-dire à la fin de la 1^{ère}, 3^e ou 5^e secondaire).
- **Attestation C (AOC)**: sanctionne une année échouée. L'élève n'a d'autre choix que de recommencer son année. S'il échoue en 2^e, 4^e ou 6^e année, c'est-à-dire, en milieu de cursus, l'élève doit conserver les mêmes options et programme³. S'il échoue en 3^e ou 5^e année, il peut par contre changer d'orientation s'il le désire.

Notons que la 1^{ère} année n'est pas concernée puisqu'un élève ne redouble en principe plus en fin de première. Le premier degré peut être effectué en maximum 3 ans (donc un élève pourrait faire une 2^eS)⁴. Ce n'est qu'à partir de ce stade qu'il peut être réorienté (via une AOB) en professionnel ou en technique.

³ Si d'aventure l'élève (ou ses parents) désire poursuivre sa scolarité dans un autre établissement, dans le cas d'un redoublement de sa 2^e, 4^e ou 6^e année, il doit poursuivre ses études dans une école dont le programme de l'option désirée est identique à celui de l'école dont est issu l'élève. Dans le cas contraire, il est possible qu'il ne voit pas l'entièreté de la matière du degré (et serait sans doute amené à être évalué deux fois sur la même matière), ceci étant contraire au décret qui régit les socles de compétences.

⁴ Il ne s'agit pas de redoubler mais de faire une année supplémentaire où le travail sera axé essentiellement sur les lacunes de l'élève évalué par le Conseil de classe et transmis à l'élève par le rapport de compétences.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la circulaire 3329 du 01/10/2010, disponible en ligne sur :

http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/35769_000.pdf

Ceci implique que dans les écoles où des examens de passage sont organisés, un élève (et/ou ses parents) ne peut introduire de recours en juin, puisque, en cas de « repêchage », la délivrance d'une attestation est postposée à septembre.

Un recours ne peut donc être introduit qu'après délivrance d'une attestation et ne doit porter que sur la sanction. Un recours n'est pas non plus recevable au motif qu'un bulletin semble suspect ou que les points d'une interrogation (ou devoir) sont en-deçà de ce que l'élève pensait obtenir. Dans le cas d'une attestation A, aucun recours ne peut être introduit (si l'élève voulait avoir une meilleure moyenne, par exemple).

Enfin, le recours ne peut porter sur des litiges qu'il y a eu entre une école (ou un professeur) et un élève.

La procédure de recours

Avant de faire un recours, il est sans doute judicieux de s'informer des raisons de l'échec ou de la réussite avec restriction de l'année. Aussi, existe-t-il la possibilité pour l'élève et/ou ses parents de demander un écrit détaillant la motivation du Conseil de classe.

Les parents ainsi que l'élève peuvent aussi demander de consulter des examens ou toute autre évaluation ayant servi de base à la décision du Conseil de classe, et ce en présence du professeur responsable de l'évaluation. Bien sûr, cela est organisé dans les limites du raisonnable et en fonction des disponibilités de l'école.

Notons par ailleurs qu'il est interdit de demander à voir la copie d'un camarade dans le cas d'un échec généralisé au sein d'une classe.

Les deux types de recours

Le Conseil de classe réuni en recours interne, point de passage obligé

La date limite pour un recours interne à l'école est :

- le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de septembre.

Dans le premier cas, une attestation B ou C peut avoir été délivrée par l'école, même s'il existe la possibilité d'examen de passage. L'élève et /ou les parents peuvent alors introduire un recours.

Il s'agit bien ici d'un recours interne à l'école, d'« une procédure de conciliation interne »⁵ menée au sein d'un « Conseil de classe de recours », constitué des mêmes personnes que celles qui ont pris la décision en Conseil de classe.

Le recours externe

Si l'élève et /ou ses parents ne sont pas satisfaits du verdict du « Conseil de classe de recours » interne à l'école, ils peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, auprès du Conseil de recours.

Le Conseil de recours de **l'enseignement de caractère non confessionnel** comprend les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs délégués, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le ministre de l'enseignement sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel, et un président. Le Gouvernement nomme le président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années⁶.

Le Conseil de recours de **l'enseignement de caractère confessionnel** comprend les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs délégués, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le ministre de l'enseignement sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel, et un président. Le Gouvernement nomme le président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années⁷.

Les décisions prises par le Conseil de recours, à la différence de celles qui sont prises en « Conseil de classe de recours », doivent atteindre la majorité des deux-tiers⁸, sans quoi, la décision du Conseil de classe réuni en recours interne prévaut.

⁵ Guide de l'enseignement obligatoire en Communauté française, édité par l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS), 2009, brochure consultable et téléchargeable sur www.enseignement.be

⁶ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Art.97§2.

Disponible en ligne sur :

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/21557_006.pdf

⁷ *Ibidem*, Art.97§3.

⁸ Alors que c'est à majorité simple (soit 50%) que sont prises les décisions lors d'un recours interne.

Comment faire ?

1° À partir de la notification de la décision, l'élève et /ou ses parents ont **10 jours pour introduire une demande motivée**. Ils peuvent joindre au dossier toutes les pièces jugées utiles afin de justifier le bien-fondé du recours. Sera refusée toute pièce ne concernant pas l'élève ou sa situation.

2° Le recours est adressé par **lettre recommandée** à l'**Administration** qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours.

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Conseil de recours – Enseignement de caractère *confessionnel/non confessionnel*
Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

3° La **copie du recours** est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au **chef d'établissement concerné**.

- Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.
- Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.
- Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit⁹.

La décision du Conseil de recours se fonde sur la concordance entre les compétences attendues et les compétences réelles, ainsi que sur l'équivalence entre le niveau que l'élève devrait avoir atteint et les résultats de ses évaluations.

⁹ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Art.98§2.

Les recours en chiffres¹⁰

	2004		2005		2006		2007	
Enseignement non-confessionnel								
Dossiers introduits	372	100,0%	292	100,0%	344	100,0%	424	100,0%
Dossiers non-recevables	54	14,5%	45	15,4%	56	16,3%	79	18,6%
Décisions maintenues	285	76,6%	211	72,3%	243	70,6%	293	69,1%
Décisions revues	33	8,9%	36	12,3%	45	13,1%	52	12,3%
Total des élèves de l'ensemble du réseau et pourcentage de recours	145338	0,256%	146110	0,2%	146129	0,235%	144269	0,294%
Enseignement confessionnel								
Dossiers introduits	392	100,0%	423	100,0%	401	100,0%	463	100,0%
Dossiers non-recevables	43	11,0%	88	20,8%	64	16,0%	86	18,6%
Décisions maintenues	268	68,4%	229	54,1%	225	56,1%	266	57,5%
Décisions revues	81	20,7%	106	25,1%	112	27,9%	111	24,0%
Total des élèves de l'ensemble du réseau et pourcentage de recours	208500	0,188%	211061	0,2%	212275	0,189%	213130	0,217%
Nombre total								
Dossiers introduits	764	100,0%	715	100,0%	745	100,0%	887	100,0%
Dossiers non-recevables	97	12,7%	133	18,6%	120	16,1%	165	18,6%
Décisions maintenues	553	72,4%	440	61,5%	468	62,8%	559	63,0%
Décisions revues	114	14,9%	142	19,9%	157	21,1%	163	18,4%
Total des élèves de l'ensemble du réseau et pourcentage de recours	353838	0,216%	357171	0,2%	358404	0,208%	357439	0,248%

En 2007, 887 dossiers ont été introduits, soit 0,248% de dossiers sur l'ensemble de la population scolaire, tous réseaux confondus, dans l'enseignement secondaire. Parmi ceux-ci, 165 (18,6%) ont été considérés comme irrecevables.

¹⁰ Les recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou spécialisé de forme 3 ou 4, disponible en ligne sur : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25521&navi=2620>

En moyenne, dans 20% des dossiers, la décision est revue. Mais cela ne veut pas dire que 20% des personnes qui introduisent un dossier obtiennent satisfaction. Dans les cas supposés où l'élève et ses parents plaident pour obtenir une attestation de réussite et qu'ils ont obtenu lors du recours interne :

- une AOC, celle-ci peut être révisée en AOB ;

Bien sûr, que ce soit l'AOC ou l'AOB, celles-ci peuvent être révisés en AOA. Mais le pourcentage de décisions revues n'indique en rien cela.

Si l'on affine les chiffres par réseau d'enseignement, on peut constater que deux fois plus de dossiers sont révisés dans le confessionnel que dans le non-confessionnel¹¹. Notons que, d'une part, le confessionnel¹² compte plus d'élèves que le non-confessionnel¹³, et que d'autre part, il y a entre 5 et 14% de dossiers en plus à traiter (excepté en 2005). Cette différence entre les taux ne peut par contre s'expliquer par les pourcentages de dossiers irrecevables, puisqu'ils tendent à être les mêmes.

La plus grande partie des décisions abondent dans le sens des décisions prises par le Conseil de classe. Il y a une expression qui dit que *le Conseil de classe est souverain*, certes... mais il n'est pas despotique. Toutes les décisions en Conseil de classe sont prises par l'ensemble des professeurs et non par un ou deux professeurs, avec un vote à majorité simple. Pour les élèves qui font appel de la décision en interne, ce sont même deux décisions qui ont été prises à la majorité des professeurs.

Si l'élève et/ou ses parents ne peuvent apporter d'éléments probants ou nouveaux lors d'un recours, la situation n'étant pas modifiée, il semble logique que le recours débouche sur un même résultat (tant dans la logique du Conseil de classe réuni en recours interne, que du Conseil de recours).

C'est pourquoi, en tenant compte de ces éléments, il apparaît que la phase la plus importante dans le processus du recours est celle qui pousse à la réflexion. Est-ce que les motifs qui poussent l'élève et/ou ses parents à faire un recours sont objectivables? Dans l'affirmative, pourquoi le Conseil de classe a remis un avis d'échec ou de réussite partielle? Avait-il connaissance de l'ensemble des éléments qui ont poussé l'élève vers une situation limite?

Notons enfin qu'élaborer un dossier complet n'est pas chose aisée. Pour accroître ses chances, il est judicieux de se faire aider. Et à n'en point douter, certains le font. Mais ceci étant, le poids socio-économique des parents peut entrer en jeu. Effectivement,

¹¹ La catégorisation est un peu spéciale. On ne parle pas ici par réseau traditionnel, à savoir Officiel, Libre confessionnel et Libre non-confessionnel mais par enseignement confessionnel ou non-confessionnel. Ce qui fait que le libre non-confessionnel est dans la même catégorie que l'enseignement officiel. Cela tient à la structure des Conseils de recours : il y en a un confessionnel et une autre non-confessionnel.

¹² 58,93% du total des élèves.

¹³ 41,07% du total des élèves.

avoir dans ses relations un avocat, ou disposer des ressources financières pour y faire appel, peut constituer un avantage.

Vous trouverez ici deux liens d'organismes qui pourront vous aider :

- Infor jeunes : <http://www.inforjeunes.be/>
- Service droit des jeunes : <http://www.sdj.be/>

Les recours, un phénomène à démystifier

Tout d'abord, il faut remarquer que le nombre d'élèves concernés¹⁴ ne représente qu'une infime partie du nombre d'élèves : 0,248% des élèves scolarisés. Ce pourcentage reste assez stable de 2004 à 2007. Cette constatation s'explique par plusieurs raisons :

- Tous les élèves ne sont pas en situation d'échec et, visiblement, la majorité de ceux qui le sont l'acceptent soit de bon gré, soit avec difficulté, soit encore par ignorance des procédures de recours.
- La procédure est longue et éprouvante pour l'enfant et ses parents. Faire appel au Conseil de recours nécessite effectivement de passer par différentes étapes obligées et relativement contraignantes : résultats, rendez-vous avec l'école (facultatif mais vivement conseillé), recours interne, constitution d'un dossier, appel au Conseil. De plus, la décision du Conseil de recours ne tombe pas rapidement : la lourdeur de la procédure fait que la décision se fait attendre. L'élève se retrouve au niveau symbolique en attente, entre parenthèses quant à son projet scolaire à venir : ne sachant pas si son AOB ou son AOC sera confirmée ou révoquée. C'est bien au niveau symbolique qu'il est assis entre deux chaises, parce que pratiquement, la demande au Conseil de recours ne suspendant pas la décision du recours interne, l'élève est en situation d'échec, voire de réussite partielle. D'où l'inconfort de la situation : prenons le cas d'un élève qui a reçu une AOB, il doit se décider pour une nouvelle option et même commencer les cours dans celle-ci alors que le Conseil de recours pourrait lui signifier qu'au final, il peut reprendre son ancienne option dans l'année supérieure grâce à une AOA.
- Bien qu'il faille avoir fait un recours interne avant de pouvoir entamer un recours externe, rien n'oblige les parents ou l'enfant à poursuivre la procédure. D'une part, parce qu'ils ont pu obtenir satisfaction lors de la conciliation en interne ou, d'autre part, parce que la rencontre avec l'école ou la décision du recours interne, a convaincu l'enfant et/ou ses parents de la pertinence d'une AOB ou d'une AOC.

¹⁴ Un dossier introduit = un élève concerné.

- Le délai assez court de constitution du dossier : il faut être informé et avoir compris la procédure assez rapidement.
- Le changement éventuel de projet scolaire : pour les parents, et pour l'élève en première ligne, des questions se posent : comment endosser les conséquences de la procédure ? L'élève va-t-il poursuivre sa scolarité dans l'établissement contre lequel un recours a été introduit ? Quelle sera la qualité des relations avec les enseignants ?

Bibliographie

Sites

Arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, disponible en ligne sur :

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/10450_002.pdf

Circulaire 3329, disponible en ligne sur :

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/35769_000.pdf

Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, disponible en ligne sur :

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/21557_006.pdf

Desagher C., « La sentence est tombée, le Conseil de classe a parlé », analyse de la FAPEO 2010, disponible en ligne sur notre site :

Guide de l'enseignement obligatoire en Communauté française, édité par l'Administration Générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique (AGERS), 2009, disponible en ligne sur :

http://fapeo.be/thematiques/2010/Le_conseil_de_classe.pdf

Les recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou spécialisé de forme 3 ou 4, disponible en ligne sur :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=25521&navi=2620>